

## Article R554-9 du Code de l'environnement - Réseaux et guichet unique

Date de mise à jour : 16 Mars 2023

### Notre analyse

Lorsqu'un exploitant possède les plans d'un branchement ou d'une antenne qui dessert exclusivement des bâtiments ou équipements situés sur un terrain privé, ou qui en est issu, il doit tenir à la disposition du propriétaire du terrain le plan de la partie de l'ouvrage située sur ce terrain ou qui en est issue.

## Article R554-9 du Code de l'environnement - Réseaux et guichet unique

Sans préjudice des dispositions des articles R. 554-7 et R. 554-8, lorsqu'un exploitant possède les plans d'un branchement ou d'une antenne qui dessert exclusivement des bâtiments ou équipements situés sur un terrain privé, ou qui en est issu, il tient à la disposition du propriétaire du terrain le plan de la partie de l'ouvrage située sur ce terrain ou qui en est issue.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Une nouvelle édition du guide Travaux à proximité des réseaux

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Qu'est-ce que le guichet unique dédié aux démarches préalables aux interventions à proximité de réseaux ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Guichet unique : modalités de fonctionnement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)